

## CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ETUDES

### Caisse des Dépôts – Brest métropole NPNRU Brest – Bellevue-Bords de Penfeld (PRIN)

#### Entre :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Gil Vauquelin en sa qualité de directeur régional, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 29 janvier 2017.

ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des dépôts » d'une part,

#### et :

Brest métropole, dont le siège social est situé 24 rue Coat ar Gueven, 29200 Brest, représentée par M. François Cuillandre, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de la métropole du 4 octobre 2019, n° C-2019-10-000

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

#### IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a permis de renouveler le cadre de la politique de la ville. Cette loi permet, dans le cadre du contrat de ville, de concevoir un projet territorial intégré à l'échelle des agglomérations, autour de trois piliers : la cohésion sociale, le renouvellement urbain et le développement économique et l'emploi.

Cette loi a instauré le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), porté par l'Agence Nationale de la Rénovation urbaine (ANRU). Ce programme est un des leviers pour engager l'aménagement et la requalification, sur la période 2014-2024, de certains des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Pour la métropole brestoise, les secteurs d'intervention relevant du NPNRU sont ceux de Bellevue et de Recouvrance. Ainsi, en décembre 2014, Bellevue a été retenu comme projet d'intérêt national, et en avril 2015, Quéliverzan-Pontaniou-Recouvrance, sur proposition du Préfet de la région Bretagne, a été retenu comme projet d'intérêt régional.

Par délibération n° C 2015-10-173 en date du 13 octobre 2015, le Conseil de la métropole a approuvé le protocole de préfiguration, signé le 15 décembre 2016. La mise en œuvre du programme d'études de ce protocole a permis pour les deux quartiers de préciser les orientations stratégiques, de définir les projets urbains opérationnels et les moyens d'ingénierie à mobiliser, ainsi que les engagements financiers des partenaires.

Le projet NPNRU multisites de Bellevue et Recouvrance qui en résulte s'appuie sur les concertations menées depuis 2017 avec les habitants et les acteurs de chacun des deux quartiers.

Ce projet global, et sa déclinaison par quartier, a été validé par le Comité d'Engagement de l'ANRU du 13 juin 2019, ce qui permet d'engager dès à présent les projets déjà opérationnels et de finaliser la convention ANRU qui est le cadre contractuel et pluriannuel de mise en œuvre et de financement des projets.

La réalisation du programme des études du protocole de préfiguration, signé l'ANRU, a permis de stabiliser les projets en concertation avec les habitants et acteurs du territoire brestois. Pour le quartier de Bellevue, six grands enjeux ont été confirmés :

- **Prévenir le risque de décrochage et d'isolement du quartier ;**
- **Sortir d'une logique de réparation peu efficiente à des échelles réduites** en proposant un véritable projet urbain à l'échelle du quartier ;
- **Repositionner le quartier de Bellevue en tant que secteur stratégique** dans le fonctionnement urbain de la métropole ;
- **Faire évoluer la vocation résidentielle** vers une plus grande diversité des formes d'habitat et des occupations ;
- **Conforter les activités ou offres de services métropolitains** (parc de Penfeld, trame paysagère, Université, ...) ;
- **Repenser les polarités du quartier** pour les articuler dans une logique d'armature

À partir de ces enjeux, quatre grandes orientations urbaines permettent de définir plus précisément le projet de renouvellement urbain pour le quartier :

- Les vallons de la Penfeld, support de vie sociale, d'identité positive et de structure urbaine ;
- L'avenue Le Gorgeu, colonne vertébrale et boulevard urbain ponctué de de polarités ;
- Les plateaux, desservis par le tramway, habités et résidentialisés ;
- **Un développement économique intégrant une économie endogène**

Parmi ces quatre orientations, le projet de renouvellement urbain vise à conforter le développement économique endogène et exogène sur les quartiers, en développant les activités, les compétences et les emplois principalement dans les deux domaines de l'économie circulaire et du numérique, d'une part, et de l'agriculture urbaine, d'autre part. Ce développement est facilité par la présence au sein de la métropole brestoise d'un tissu très riche d'acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), en particulier dans les secteurs de l'agriculture urbaine, du recyclage et du réemploi, de la mobilité et du numérique.

## Objectifs des études de faisabilité pour la mise en œuvre de l'agriculture urbaine

Le territoire brestois s'est engagé de longue date dans les démarches de jardinage à vocation sociale ou environnementale. Ces démarches constituent un premier pas vers l'agriculture urbaine, mais cette dernière peut et doit se décliner selon des formes différentes. Brest métropole souhaite introduire dans les trames urbaines des deux quartiers des activités agricoles « professionnelles », au sens où elles doivent présenter un modèle économique viable. Toutefois, la viabilité économique de ces modèles par la seule activité de production est risquée ; cependant, une situation en milieu urbain offre des opportunités pour des projets multifonctionnels, qui y associent des services complémentaires, en particulier de formation.

Une première phase de diagnostic a été conduite lors du protocole de préfiguration. Elle a permis de confirmer que les surfaces disponibles sur les deux quartiers étaient suffisantes pour mettre en œuvre une agriculture urbaine de production, en complément des espaces de jardinage à vocation sociale. Elle a aussi permis de mettre en évidence des atouts sur lesquels s'appuyer :

- L'existence d'une filière économique locale,
- L'existence d'un réseau de chaleur local
- L'existence d'un partenariat fort et ancien avec la Chambre d'agriculture du Finistère.

Le diagnostic a également permis de définir trois principaux enjeux :

- Les situations urbaines sur le quartier de Bellevue et de Recouvrance sont diverses (superficies, localisations, usages existants de l'espace). Le risque serait donc patent de proposer un assemblage disparate de solutions localisées qui n'auraient pas de cohérence d'ensemble. L'ambition du projet de Brest métropole est au contraire d'imaginer une action dotée d'un sens général, mais suffisamment flexible pour répondre à des contraintes et des attentes diverses ;
- L'implantation de l'agriculture urbaine dans ces quartiers ne peut être considérée sous le seul angle de l'urbanisme. En effet, la métropole brestoise s'engage dans un projet alimentaire métropolitain, dont une des priorités sera d'améliorer l'alimentation des ménages à bas revenus des quartiers concernés par la politique de la ville. Un projet alimentaire de ce type ne touche pas seulement aux disponibilités alimentaires ; il a vocation à être le résultat d'une réflexion croisée entre tous les enjeux de l'alimentation, qu'ils soient sociaux, économiques, environnementaux, ou culturels. L'enjeu est donc que le projet d'agriculture urbaine soit l'un des leviers du projet alimentaire métropolitain et inversement.
- Le projet d'agriculture urbaine devra articuler des usages collectifs ou collectivement négociés (jardins collectifs ou partagés) et des usages individualisés, soit propres aux familles, soit à vocation économique (exploitation par des entreprises privées).

Les études de faisabilité pour la mise en œuvre de l'agriculture urbaines présentent des enjeux multiples :

- Proposer une action dotée d'un sens général plutôt qu'un assemblage disparate de solutions d'opportunité (cohérence d'ensemble des propositions),
- En faire un des leviers du projet du projet alimentaire métropolitain (démarche en cours), pour améliorer l'alimentation des ménages à bas revenus des quartiers concernés par la politique de la ville,
- Favoriser l'insertion sociale, et faire venir des entreprises dans les quartiers (partenariats envisagés avec la filière agro-alimentaire locale).

Ces études pourront porter sur différents sujets et pourront être conduites par des prestataires différents. Elles pourront porter sur des questions juridiques, techniques, financières ou opérationnelles.

Une première phase a été engagée au titre des opérations bénéficiant d'une autorisation de démarrage anticipée. Il s'agit d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour définir plus précisément les conditions de développement de l'agriculture urbaine et de confirmer son opérationnalité.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC et le Bénéficiaire pour la réalisation d'études de faisabilité pour la mise en œuvre de l'agriculture urbaine, ci-après désignée l'« Etude ».

Le cahier des charges de la première étude est joint en annexe 1 à la présente convention. Les cahiers des charges des études complémentaires seront transmis au fur et mesure de leur réalisation.

## **Article 2 : Modalités de réalisation de l'Étude**

### **2.1 Collaboration entre les Parties**

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de l'Étude. Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « **Prestataire** ») et en informe la CDC dans le cadre d'un comité de suivi de l'Étude visé à l'article 2.2.1 (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

Dans la mesure où la réalisation de l'Étude est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai la CDC de l'identité du Prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Étude et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [*Communication et Propriété intellectuelle*] ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

#### **2.1. 1- Comité de Suivi**

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de la bonne réalisation de l'Étude.

Les études seront suivies comme suit :

- Études d'ordre stratégique portant sur les deux quartiers : Comité de suivi NPRNU
- Études de mise en œuvre : Comité de suivi relatif au quartier concerné

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants des co-financeurs de l'Étude.

L'organisation et le secrétariat du Comité de suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de suivi se réunira dans les 30 jours (hors période de congés d'été et de Noël) suivant la remise du rapport final constituant l'Étude, telle que visée à l'article 2.2 [*Résultats de l'Étude et Calendrier*] ci-après.

## 2.1.2- Suivi de l'Etude

La CDC sera associée à la réalisation de l'Etude selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informée la CDC de l'avancée des travaux de l'Etude et lui transmet pour information les travaux intermédiaires de l'Etude et le rapport final constituant l'Etude, tels que visés à l'article 2.2 ci-après,
- la CDC sera conviée à la réunion du Comité de suivi aux fins de transmission des remarques et préparation de la validation, par le Bénéficiaire, des travaux finaux de l'Etude précités.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

## 2.2 Résultats de l'Etude et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Etude sont précisés à l'annexe 1.

Outre ces résultats, l'Etude donnera lieu à la réalisation des travaux suivants :

- Le rapport final constituant l'Etude qui sera remis à la CDC au plus tard le **00 mois 2000**, et qui fera l'objet d'une présentation au Comité de Suivi.

L'ensemble des résultats de l'Etude, les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,  
Direction Régionale Bretagne – Antenne Ouest Bretagne  
245, cours Aimé Césaire 29200 BREST  
A l'attention de Roland Picot

## Article 3 – Responsabilité et assurances

### 3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### **3.2 Assurances**

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Etude. Le Bénéficiaire s'engage à ce que la Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la Caisse des dépôts à première demande.

### **Article 4 - Modalités financières**

Le coût total de réalisation de l'Etude menée par le Bénéficiaire s'élève à 100.000 € HT (cent-mille euros hors taxe), soit 120 000 € TTC.

#### **4.1- Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts**

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant maximum total de 60 000 € (soixante-mille euros), représentant 50 % du montant TTC des études.

#### **4.2 Modalités de versement**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes:

- **20.000 euros** à la signature de la présente Convention ;
- **Versement du solde à la fin de chaque étude** ; à la présentation de l'Etude finalisée au Comité de suivi, telle que visée à l'article 2.3.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 50% du coût total de l'Etude, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

*Caisse des Dépôts  
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2  
Plateforme d'exécution des dépenses  
56, rue de Lille  
75356 Paris 07 SP*

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des dépôts.

#### **4.3. Utilisation de la subvention**

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

#### **Article 5 – Évaluation de l'Etude**

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

#### **Article 6 : Confidentialité**

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## **Article 7 – Communication - Propriété intellectuelle**

### **7.1 Communication**

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts, tel que visé ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts à la réalisation de l'Etude, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de celle-ci, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à l'Etude.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude, à utiliser la marque française semi-figurative GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 2.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

### **7.2 Propriété intellectuelle**

#### **7.2.1- Exploitation des résultats de l'Etude**

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats de l'Etude, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;



- Le droit de représenter, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;
- Le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention ;
- Le droit de céder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente cession est conclue pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre cette dernière, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits par la Caisse des Dépôts, notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

### **7.2.2 - Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire**

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de l'Etude, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, tels que visés à l'article 2 de la Convention, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

### **7.3 Liens hypertextes**

Dans le cadre de l'Etude, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse [www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr) et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet [www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr) et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse [www.](#), et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes, actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet [www.](#), notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## **Article 8 – Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le **00 mois 2000**, sous réserve des articles 6 [*confidentialité*] et 7 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 9.3 [*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

## **Article 9 - Résiliation**

### **9.2.1. Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

### **9.2.2. Résiliation pour force majeure ou empêchement**

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser l'Etude définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

### **9.2.3. Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

### **9.3. Restitution**

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

## **Article 10 - Dispositions générales**

### **10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

### **10.2 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### **10.3 Modification de la Convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **10.4 Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

### **10.5 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## 10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en trois exemplaires,

A....., le.....

Pour le Bénéficiaire  
François Cuillandre  
Président de Brest métropole

Pour la Caisse des dépôts et consignations  
Gil Vauquelin, directeur régional

PROJET

## **Annexe 1 : Projet de cahier des Charges et calendrier de l'Etude**

A ce jour, une première phase a été engagée au titre des opérations bénéficiant d'une autorisation de démarrage anticipée. Il s'agit d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour définir plus précisément les conditions de développement de l'agriculture urbaine et de confirmer son opérationnalité.

Le cahier des charges de cette première étude est joint à la présente convention. Il est joint également la méthodologie du prestataire précisant le contenu de la mission et l'articulation des différentes phases de cette première mission.

PROJET

## Annexe 2 :

### Logotype de la CDC : Marque GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo

G R O U P E



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- les 3 couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 – gris Pantone 430 – noir,
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 17,5 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille

**Annexe 3 : Budget de l'Etude et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire**

Intitulé		Coût TTC	Financement Brest métropole	Financement CDC
<b>Opération globale subventionnée au titre de la présente convention</b>				
Etudes de faisabilité Agriculture urbaine		120 000 €	60 000 €	60 000 €
<b>Déclinaison par missions élémentaires</b>				
1	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour définir plus précisément les conditions de développement de l'agriculture urbaine et de confirmer son opérationnalité	30 588,00 €	15 294,00 €	15 294,00 €

PROJET